



Le Maire de la Commune de Lattes,

VU le Code des Communes,

VU la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment son article 13,

VU l'arrêté préfectoral n° 87-1-0591 en date du 5 mars 1987 portant constitution du groupe de travail chargé de réglementer la publicité à Lattes,

VU la lettre du Maire en date du 3 août 1987 demandant que le projet de réglementation spéciale élaboré par le groupe de travail sus-visé soit soumis à la commission des Sites,

VU la lettre du 29 octobre 1987 de l'Architecte des Bâtiments de France faisant connaître l'avis favorable des instances prévues par la Loi,

VU la délibération du Conseil Municipal de Lattes en date du 12 novembre 1987 approuvant le projet de réglementation de la publicité sur la Commune de Lattes,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Sur la Commune de Lattes, la publicité est soumise au règlement ci-après :

REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LATTES

--*--*--*--*--*--*--

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La publicité sur le territoire de la Commune de LATTES est soumise aux dispositions du règlement :

- élaboré par le Groupe de Travail constitué par arrêté du Préfet, Commissaire de la République de la Région Languedoc Roussillon, Commissaire de la République de l'Hérault, en date du 5 mars 1987,
- adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 novembre 1987 après avis favorable de la Commission des Sites indiqué dans la lettre du 29 octobre 1987

II - DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

ARTICLE 2 : Le territoire de la Commune de LATTES est divisé en quatre zones matérialisées sur le plan ci-joint :

1°) - une zone de publicité autorisée comprenant la partie du territoire communal comprise entre les limites des communes de LATTES et de MONTPELLIER, d'une part, et l'autoroute A 9 d'autre part. Dans le présent règlement, cette zone portera la dénomination de "zone de publicité autorisée Nord".

2°) - une zone de publicité autorisée comprenant la partie du territoire communal constituée par une bande de 6 mètres de largeur, située à 5 mètres du bord de la chaussée ou de la limite du domaine public et délimitée comme suit :

- le long du CD 189, du carrefour CD189-CD21 au carrefour CD189-VC11 (carrefours exclus de la zone) ;

- le long de la VC 11, du carrefour CD189-VC11 au carrefour VC11-CD21 (carrefours exclus de la zone).

Dans le présent règlement, cette zone portera la dénomination de "zone de publicité autorisée de Boirargues".

.../...

3°) - une zone de publicité élargie située à l'intérieur de l'agglomération de Boirargues comprenant la partie du territoire communal constituée par une bande de 6 mètres de largeur décomptée à partir du bord de la chaussée et délimitée comme suit :

- le long du CD 21E, de l'entrée nord de l'agglomération de Boirargues au carrefour CD21E-CD189 (carrefour exclu de la zone)

- le long du CD 189, du carrefour CD189-CD21E à la limite est de l'agglomération de Boirargues (carrefour exclu de la zone)

Dans le présent règlement cette zone portera la dénomination de "zone de publicité élargie de Boirargues".

4°) le reste du territoire communal.

III - REGLEMENTATION GENERALE

ARTICLE 3 : En dehors des zones de publicité autorisée et de la zone de publicité élargie, la publicité est soumise à l'ensemble des dispositions en vigueur en la matière à savoir, notamment :

- la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

- le décret 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation (modifié),

- le décret 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

- le décret 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires.

La réglementation nationale susvisée s'applique aux zones de publicité autorisée et à la zone de publicité élargie dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires au règlement local.

IV - REGLEMENTATION DANS LES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE

A) réglementation dans la "Zone de publicité autorisée Nord"

ARTICLE 4 : Dans la "zone de publicité autorisée Nord", sont autorisées :

- la publicité sur support mural et clôtures,
- la publicité sur dispositifs non lumineux scellés ou posés au sol,
- la publicité sur palissade de chantier et boutiques temporairement fermées,
- la publicité sur mobilier urbain,
- la publicité lumineuse,
- les enseignes.

.../...

ARTICLE 5 :

- support mural et clôtures

La publicité est autorisée sur les pignons de bâtiments industriels ou de bureaux sans limitation de surface ni de hauteur.

Sur les autres murs et clôtures, la surface unitaire maximale des panneaux est fixée à 16 m² et la hauteur est limitée à 7,50 m au dessus du niveau du sol.

Plusieurs panneaux sont admis à condition d'être de même format et alignés.

Les panneaux apposés sur un même emplacement doivent présenter des cadres et moulures de même type.

La publicité intégrée à des murs décorés spécialement étudiés à cet effet peut être autorisée. On entend par mur décoré un ensemble décoratif peint ou réalisé par plaquage de matériaux sur un mur de bâtiment aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surfaces réduites. Un tel mur décoré devra être étudié en collaboration avec les services municipaux.

ARTICLE 6 :

- dispositifs non lumineux scellés ou posés au sol

La publicité sur dispositifs non lumineux scellés ou posés au sol est autorisée. On entend par dispositif scellé ou posé au sol un panneau simple, double-face ou dièdre, ou triple face, un doublon simple ou double face (un doublon étant un ensemble de deux panneaux de même format situés côte à côte dans un même plan à la même hauteur et éloignés de moins de 0,40 m).

La superposition de deux panneaux l'un au dessus de l'autre sur un même support ou sur des supports différents n'est pas autorisée.

La surface unitaire est limitée à 16 m².

La structure visible de la voie publique (support + panneau) ne devra pas excéder une hauteur de 6 mètres au dessus du sol.

Dans tous les cas, les dispositifs scellés ou posés au sol ne peuvent s'élever à plus de 7,50 m au dessus du niveau de la voie publique, cette hauteur étant mesurée du point le plus haut du dispositif, au niveau le plus proche de la voie publique d'où la publicité est visible (trottoir le cas échéant).

Sur une même parcelle cadastrale et d'un même côté de la voie publique plusieurs dispositifs sont admis à condition qu'ils soient de même format et alignés.

Les dispositifs double face sont autorisés à condition que les deux panneaux soient de même hauteur, de mêmes dimensions, parallèles, distants moins de 0,40 m et situés exactement dos à dos.

.../...

Les dispositifs formant un dôme (implantés en V) sont admis à condition que les panneaux soient à la même hauteur, de mêmes dimensions et qu'ils soient éloignés de moins de 0,40 m côté pointe du V.

Les dispositifs triple face sont autorisés à condition que les trois panneaux soient de même hauteur de mêmes dimensions et possèdent un seul et même pied.

ARTICLE 7 :

- palissades de chantier et boutiques temporairement fermées

La publicité est autorisée sur les palissades de chantier et les boutiques temporairement fermées sans limitation de surface.

La hauteur du point le plus haut du dispositif au niveau le plus proche de la voie publique (trottoir le cas échéant) est limitée à 4 mètres.

ARTICLE 8 :

- meublier urbain

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain spécialement prévu à cet effet et installé soit sur le domaine public, soit sur le domaine privé de la Commune.

La publicité sur le mobilier urbain sera soumise aux dispositions des articles 20 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et aux prescriptions ci-après :

- la publicité ne devra pas masquer la visibilité des véhicules ou des piétons et, d'une manière générale, ne porter aucune atteinte à la sécurité
- Sur les trottoirs un passage minimum de 1 mètre de largeur sera maintenu libre pour la circulation des piétons, handicapés, voitures d'enfants
- La publicité est interdite sur les îlots directionnels.

ARTICLE 9 :

- publicité lumineuse

La publicité lumineuse est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation accordée par le Maire.

ARTICLE 10 :

- enseignes

Les enseignes sont autorisées.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du Décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes qui limitent le nombre des enseignes, ne s'appliquent pas à la zone

.../...

La surface unitaire maximale des enseignes est fixée à 16 m²

B) - règlementation dans la "Zône de publicité autorisée de Boirargues"

ARTICLE 11 : Dans la zône de publicité autorisée de Boirargues sont autorisés :

- la publicité sur support mural et clôtures,
- la publicité sur dispositifs non lumineux scellés ou posés au sol,
- la publicité sur palissade de chantier et boutiques temporairement fermées,
- la publicité sur mobilier urbain
- la publicité lumineuse
- les enseignes.

ARTICLE 12 :

- support mural et clôtures

La publicité est autorisée uniquement sur les murs aveugles et clôtures.

La surface unitaire maximale des panneaux est fixée à 16 m². et la hauteur est limitée à 6 mètres au dessus du niveau du sol.

Deux panneaux au maximum sont admis à condition d'être de même format et alignés.

Les panneaux apposés sur un même emplacement doivent présenter des cadres et moulures de même type.

La publicité intégrée à des murs décorés spécialement étudiés à cet effet peut être autorisée. On entend par mur décoré un ensemble décoratif peint ou réalisé par plaquage de matériaux sur un mur de bâtiment aveugle. Un tel mur décoré devra être étudié en collaboration avec les services municipaux.

Le nombre de panneaux ou dispositifs publicitaires est limité à deux par parcelle cadastrale.

ARTICLE 13 :

- dispositifs non lumineux scellés ou posés au sol

La publicité sur dispositifs non lumineux scellés ou posés au sol est autorisée.

La superposition de deux panneaux l'un au dessus de l'autre sur un même support ou sur des supports différents est interdite.

La surface unitaire est limitée à 16 m².

La structure visible de la voie publique (support + panneau) ne devra pas excéder une hauteur de 6 mètres au dessus du sol.

Les dispositifs scellés ou posés au sol ne pourront s'élever à plus de 7,50 m au dessus du niveau de la voie publique, cette hauteur étant mesurée du point le plus haut du dispositif au niveau le plus proche de la voie publique d'où la publicité est visible (trottoir le cas échéant).

Le nombre de panneaux ou dispositifs publicitaires est limité à deux par parcelle cadastrale.

Les dispositifs double face sont autorisés à condition que les deux panneaux soient de même hauteur, de mêmes dimensions, parallèles, distants de moins de 0,40 m et situés exactement dos à dos.

Les dispositifs formant dièdre (implantés en V) sont admis à condition que les panneaux soient à la même hauteur, de mêmes dimensions et qu'ils soient éloignés de moins de 0,40 m coté pointe du V.

Un seul dispositif double face ou dièdre est admis par parcelle cadastrale.

ARTICLE 14 :

- palissades de chantier et boutiques temporairement fermées
- mobilier urbain
- publicité lumineuse

Les dispositions des articles 7-8 et 9 relatives à la publicité sur les palissades de chantier, les boutiques temporairement fermées, le mobilier urbain et à la publicité lumineuse dans la "zone de publicité autorisée nord" sont applicables à la "zone de publicité autorisée de Boirargues"

ARTICLE 15 :

- enseignes

Les enseignes sont autorisées.

La surface unitaire maximale des enseignes est fixée à 16 m².

- C) - règles applicables à l'ensemble des dispositifs installés dans les zones de publicité autorisées

ARTICLE 16 : Tous les dispositifs publicitaires doivent être dans tous leurs éléments, construits en matériaux durables et inaltérables. Ils seront suffisamment dimensionnés pour résister aux intempéries.

L'emploi, même partiel, du bois est rigoureusement proscrit.

L'ensemble formé par les pieds, les supports eux-mêmes, les affiches ou peintures, devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien par leur propriétaire.

Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affiche au sol sont strictement proscrits et doivent être immédiatement enlevés par le propriétaire du dispositif.

Les dispositifs publicitaires devront être maintenus dans un état parfait de propreté et leur entretien devra être assuré régulièrement.

Un dépassement de la surface unitaire maximale est admis pour les publicités en relief. Mais dans tous les cas, les dimensions du cadre resteront dans les limites imposées par cette surface unitaire maximale (sans appui sol).

V - REGLEMENTATION DANS LA ZONE DE PUBLICITE ELARGIE DE BOIRARGUES

ARTICLE 17 : Dans la "zone de publicité élargie de Boirargues", la publicité sur dispositifs non lumineux scellés ou posés au sol est autorisée.

La superposition de deux panneaux l'un au dessus de l'autre sur un même support ou sur des supports différents est interdite.

La surface unitaire est limitée à 16 m².

La structure visible de la voie publique (support + panneau) ne devra pas excéder une hauteur de 6 mètres au dessus du niveau du sol.

Les dispositifs scellés ou posés au sol ne pourront s'élever à plus de 7,50 m au dessus du niveau de la voie publique, cette hauteur étant mesurée du point le plus haut du dispositif au niveau le plus proche de la voie publique d'où la publicité est visible (trottoir le cas échéant).

Le nombre de panneaux ou dispositifs publicitaires est limité à deux par parcelle cadastrale.

Les dispositifs double face sont autorisés à condition que les deux panneaux soient de même hauteur, de mêmes dimensions, parallèles, distants de moins de 0,40 m et situés exactement dos à dos.

Les dispositifs formant dièdre (implantés en V) sont admis à condition que les panneaux soient à la même hauteur, de mêmes dimensions et qu'ils soient éloignés de moins de 0,40 m côté pointe du V.

Un seul dispositif double face ou dièdre est admis par parcelle cadastrale.

Les dispositions de l'article 16 sont applicables aux dispositifs non lumineux scellés ou posés au sol implantés dans la "zone de publicité élargie de Boirargues".

En aucun cas, les arbres plantés en bordure du CD 21 E n'auront à souffrir de l'implantation de dispositifs publicitaires.

* * *

ARTICLE 2 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Palavas les Flots, le Chef du Poste de Police Municipal de Lattes, le Secrétaire Général de la Commune de Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et places habituels et dont un exemplaire sera transmis :

au Commissaire de la République
aux membres du groupe de travail.

Fait à Lattes, le 16 novembre 1987



Michel VAILLAT,
Maire.